JCB/KCK

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2013 – 1337 /PRES/PM/MFPTSS/ MEF/MS Portant reversement dans la grille salariale P6 ou 6P des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de Santé Publique.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 2 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;
- VU la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique;
- VU la loi n° 019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique;
- VU le décret n°97-584/PRES/PM/MEF/MFPDI du 31 décembre 1997 portant classement indiciaire des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes spécialistes;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement;
- VU le décret n° 2013-926/PRES/PM/MS du 10 octobre 2013 portant organisation du Ministère de la Santé;
- Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 décembre 2013 ;

DECRETE

ARTICLE 1:

Il est procédé au reversement des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes de santé publique dans la grille salariale P6 ou 6P.

ARTICLE 2:

La carrière administrative des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes titulaires d'un diplôme de santé publique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent est reconstituée dans la grille salariale des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes Spécialistes après leur reversement, à l'indice immédiatement supérieur à celui de leur prochain avancement dans la catégorie A, échelle 1 ou au salaire immédiatement supérieur à celui de leur prochain avancement dans la 1ère catégorie, échelle A.

ARTICLE 3:

Pour être reversé dans la grille salariale P6 ou 6P, les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes de santé publique doivent fournir la preuve préalable d'une mise en position de stage ayant abouti à l'obtention d'un diplôme de santé publique permettant leur reversement.

ARTICLE 4:

Les personnes recrutées en qualité de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes spécialistes en santé publique sont admises au bénéfice des dispositions de l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 5:

Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6:

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2013

Le Premier Ministré

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Sem bound

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Vincent ZAKANE

Le Ministre de la Santé

<u>Léné SEBGO</u>

